



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 08/IC/210

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 03/IC/485 de la société
ONYX Midi-Pyrénées concernant son établissement de LONS (64)**

**Transit, regroupement et tri d'équipements électriques
et électroniques mis au rebut**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "

VU l'arrêté n° 03/IC/485 du 19 septembre 2003 autorisant la société ONYX Midi-Pyrénées à exploiter un centre de tri/transit de déchets industriels et de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de LONS ;

VU la demande de modifications formulée par la société ONYX Midi-Pyrénées le 16 avril 2008 ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2008;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société ONYX Midi-Pyrénées est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement de LONS, des installations répertoriées à l'article 2 du présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté n° 03/IC/485 du 19 septembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale des installations	Classement
167 a)	Centre de tri et de transit de déchets industriels	28 700 tonnes / an	Autorisation
322 A)	Centre de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives	1300 tonnes / an	Autorisation
286	Stockage de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	100 m ²	Autorisation
329	Dépôt de papiers usés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	450 tonnes	Autorisation
1434 1.b)	Distribution de liquides inflammables, le débit étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	2,88 m ³ /h	Déclaration
2711	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	500 m ³	Déclaration
1180.2	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres	900 litres	Déclaration

ARTICLE 3 :

L'article 33.3 « Déchets admissibles » de l'arrêté n° 03/IC/485 du 19 septembre 2003 est remplacé par :

« Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et le dossier complémentaire d'avril 2008, faisant partie des familles de déchets définies dans la nomenclature « Déchets » ci-après (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

Rubriques de la nomenclature Déchets	Intitulé
Famille 20 01 et 20 03 01	Déchets banals (non souillés), éventuellement en mélange
Familles 15 01 et 15 02	Emballages et matériaux souillés de déchets industriels spéciaux
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
Famille 03 01	Déchets de bois traités
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
16 02 09* (2)	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

(1) Par composants dangereux, provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc. »

(2) Les déchets des catégories 16 02 09* à 20 01 21* sont admis de manière très ponctuelle et en quantité réduite (environ 10 tonnes/an pour chaque rubrique au maximum).

ARTICLE 4 : Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

ARTICLE 5 : Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

A compter du 01^{er} janvier 2009, ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités dans une filière dûment autorisée.

ARTICLE 6 : Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date de réception des équipements,
- le tonnage des équipements,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis,
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 7 : Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident se fait dans une filière dûment autorisée.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 9 : Devenir des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement, ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques, ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles,
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lons.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la Commune de Lons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ONYX Midi-Pyrénées.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

20 OCT. 2008

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

